



NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2016 QCCTQ 1034
DATE DE LA DÉCISION : 20160415
DATE DE L'AUDIENCE : 20160411 à Québec et Montréal
(visioconférence)
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 314347
OBJET DE LA DEMANDE : Non-respect d'une condition
MEMBRE DE LA COMMISSION : Claude Jacques.

Groupe B&B collectif S.E.N.C.

NIR : R-112691-2

Milo Johnson

Louis Stein

Scott Bevins

Éric Haynes

Christopher Vincent

Nicholas Ferraro

Michael McCann

Evan Crofton

Julian Trivers

Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de Groupe B&B collectif S.E.N.C. (Groupe B&B), pour décider si le non-respect des conditions imposées à Groupe B&B affecte son droit de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*).

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

LES FAITS

[2] Dans sa décision portant le numéro 2015 QCCTQ 0294² du 5 février 2015, la Commission attribuait une cote de sécurité portant la mention « conditionnel » à Groupe B&B à titre de propriétaire et exploitant de véhicules lourds et lui imposait les conditions suivantes :

IMPOSE à l'entreprise Groupe B et B collectif S.E.N.C. de faire suivre à Milo Johnson une formation de quatre heures portant sur la conduite préventive, volets théorique et pratique, axée sur la conduite d'un véhicule de type minibus, auprès d'une école en sécurité routière reconnue;

IMPOSE à l'entreprise Groupe B et B collectif S.E.N.C. de faire suivre à Milo Johnson, une formation d'une durée de 6 heures sur la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, volet gestionnaire, auprès d'une école en sécurité routière reconnue;

IMPOSE à l'entreprise Groupe B et B collectif S.E.N.C. de transmettre la preuve écrite de sa participation et du contenu de ces formations à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission des transports du Québec, à l'adresse mentionnée ci-après, **au plus tard le 1^{er} avril 2015**.

[3] Par la suite, Groupe B&B a déposé une demande de modification d'une condition ou d'une interdiction à la Commission, le 25 mars 2015, afin de prolonger le délai pour se conformer aux conditions imposées.

[4] La Commission a rendu la décision 2015 QCCTQ 0718³ le 27 mars 2015 pour ainsi prolonger le délai jusqu'au 1^{er} juin 2015.

[5] Groupe B&B devait donc compléter ces conditions au plus tard le 1^{er} juin 2015.

[6] Le non-respect reproché à l'entreprise est énoncé dans l'Avis d'intention et de convocation (l'Avis) du 20 octobre 2015, que la Direction des services juridiques et secrétariat de la Commission (la DSJS) a transmis à Groupe B&B et aux autres personnes visées.

[7] L'Avis précise qu'au 20 octobre 2015 les conditions précitées n'ont pas été respectées.

² *Groupe B&B collectif S.E.N.C.* (5 février 2015), n°2015 QCCTQ 0294 (Commission des transports).

³ *Groupe B&B collectif S.E.N.C.* (27 mars 2015), n° 2015 QCCTQ 0718 (Commission des transports).

[8] L'Avis informe également Groupe B&B qu'en vertu de l'article 31 de la *Loi* la Commission, à la suite de l'examen de la preuve, pourra maintenir sa cote de sécurité actuelle ou la modifier pour une cote « insatisfaisant », appliquer aux associés de Groupe B&B la cote de sécurité insatisfaisant, suspendre le droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd ou imposer toute condition ou mesure jugée appropriée dans les circonstances.

[9] À l'appel de la cause lors de l'audience du 11 avril 2016, Groupe B&B et Milo Johnson sont présents et, selon leur choix, sont non représentés par avocat. Les autres personnes visées sont absentes et non représentées, bien que l'Avis leur ait été signifié par huissier.

[10] Un rapport administratif du suivi de conditions⁴ préparé par une inspectrice de la Direction des services à la clientèle et de l'inspection (la DSCI), confirme que Groupe B&B n'a respecté aucune des conditions imposées par la décision 2015 QCCTQ 0294, telle que modifiée par la décision 2015 QCCTQ 0718.

[11] De plus, la preuve entendue lors de l'audience démontre que Milo Johnson, associé de Groupe B&B n'a pas suivi les formations imposées par la Commission parce que le Groupe B&B a décidé de ne pas utiliser de minibus pour se transporter d'un lieu à l'autre.

[12] Milo Johnson explique que le Groupe B&B est un groupe de musiciens ayant comme nom de scène « Busty and the Bass » qui se produit à divers endroits. Le groupe utilisait deux mini fourgonnettes pour se déplacer, mais a eu l'idée de se servir d'un seul minibus pour ce faire. Cependant, réalisant les contraintes imposées par la réglementation, le groupe a décidé de continuer de se servir de deux mini fourgonnettes pour ses voyages. Par conséquent, Groupe B&B n'a plus l'intention d'exploiter un véhicule lourd, plus précisément un minibus.

Observations et recommandations

[13] L'avocate de la DSJS suggère à la Commission, vu la preuve administrée, d'attribuer la cote de sécurité de niveau « insatisfaisant » à Groupe B&B et d'appliquer cette même cote de sécurité à tous ses associés.

LE DROIT

[14] L'article 2, 1^{er} alinéa, paragraphe 3^o sous parape b) de la *Loi* stipule que :

⁴ Pièce CTQ-1 Rapport administratif du suivi de conditions, en date du 9 juin 2015.

2. Pour l'application de la présente loi :

[...]

3° sont des « véhicules lourds » :

[...]

b) les autobus, les minibus, et les dépanneuses, au sens du même code;

[...]

[15] L'article 27 de la *Loi* prévoit que:

27. La Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant » à une personne, notamment si :

[...]

3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition.

[...]

La Commission peut appliquer à tout associé ou à tout administrateur d'une personne inscrite, dont elle estime l'influence déterminante, une cote de sécurité « insatisfaisant » qu'elle attribue à cette personne inscrite.

La Commission inscrit alors au registre l'associé, l'administrateur ou toute autre personne qui n'est pas déjà inscrit.

Une cote de sécurité « insatisfaisant » entraîne, pour la personne inscrite à qui cette cote de sécurité est attribuée, une interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

L'ANALYSE

[16] La Commission n'a pas à réévaluer la pertinence des mesures imposées par la décision 2015 QCCTQ 0294.

[17] La preuve démontre que Groupe B&B n'a pas respecté les conditions imposées par cette décision et qu'elle n'a prise aucune autre mesure permettant de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition des conditions.

[18] De plus, la preuve révèle que Groupe B&B n'a plus l'intention d'exploiter un véhicule lourd, soit un minibus.

[19] Au surplus, la Commission estime que puisque Groupe B&B est une société en nom collectif, chacun de ses associés a une influence déterminante sur celui-ci.

LA CONCLUSION

[20] Conformément aux dispositions de l'article 27 de la *Loi*, la cote de sécurité de Groupe B&B portant la mention « conditionnel » doit donc être modifiée, et la Commission doit lui attribuer une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » pour avoir fait défaut de respecter les conditions imposées.

[21] En vertu du même article, la Commission va donc également appliquer aux associés de Groupe B&B, la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ».

[22] Une cote de sécurité « insatisfaisant » entraîne, pour la personne inscrite à qui cette cote de sécurité est attribuée, une interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

MODIFIE la cote de sécurité de Groupe B&B collectif S.E.N.C. portant la mention « conditionnel »;

ATTRIBUE à Groupe B&B collectif S.E.N.C. la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;

APPLIQUE

à Milo Johnson, Louis Stein, Scott Bevins, Éric Haynes, Christopher Vincent, Nicholas Ferraro, Michael McCann, Evan Crofton et Julian Triver, en tant qu'associés de Groupe B&B collectif S.E.N.C., la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ».

Claude Jacques, avocat
Membre de la Commission

p. j. Avis de recours.

c. c. M^e Patricia Léonard, avocate pour la Direction des services juridiques et secrétariat de la Commission des transports du Québec.

ANNEXE
AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
Téléphone : (418) 266-0350

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
Téléphone : (514) 906-0350

1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : (418) 643-3418

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
500, boul. René Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-7154

1 800 567-0278